

Arrêté DDTM/SG/ARJ/2020/1577

Arrêté prescrivant une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la mise en place de récifs artificiels au large de CAPBRETON, « Les jardins du GOUF », pour la promotion des activités récréatives ou pédagogiques sur la commune de CAPBRETON

**Demandeur :
Association « LES AQUANAUTES »
Représentée par Monsieur Yves GINESTE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 181-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 123-1-A et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 122-3, R. 214-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et N° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le dossier d'autorisation environnementale, déposé le 06 janvier 2020, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code l'environnement, présenté par l'association Les AQUANAUTES concernant la demande d'autorisation requise au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) pour la demande de projet d'aménagement de récifs artificiels au large de CAPBRETON, « Les jardins du GOUF », sur la commune de CAPBRETON ;

VU la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, déposé le 06 janvier 2020, par l'association Les AQUANAUTES, représentée par Monsieur Yves GINESTE ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et la réponse du maître d'ouvrage qui seront annexés au dossier d'enquête publique unique ;

VU la décision n° E20000068/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 13 octobre désignant Monsieur Dominique THIRIET en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique unique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de CAPBRETON, à une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la mise en place de récifs artificiels au large de CAPBRETON, « Les jardins du GOUF », pour la promotion des activités récréatives ou pédagogiques.

L'enquête publique unique se déroulera durant 32 jours consécutifs du lundi 16 novembre 2020 à 10h00 au jeudi 17 décembre 2020 à 16h30.

Ce projet est soumis à une enquête publique unique au titre des articles :

Pour l'autorisation environnementale :

➤ L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration

Pour la demande de concession du domaine public maritime :

➤ R. 2124-1 à R. 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2. – La préfète des Landes est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale et prendre l'arrêté approuvant la convention de concession du domaine public maritime.

Article 3. – Monsieur Dominique THIRIET, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E20000068/64 du président du Tribunal Administratif de PAU en date du 13 octobre 2020.

Article 4. – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment le dossier d'autorisation environnementale, le dossier de demande de concession du domaine public maritime, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, pourront être consultés :

- sur support papier : à la mairie de CAPBRETON, siège de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 08h00 à 18h00, du mardi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, le samedi de 09h00 à 12h00 ;
- sur un poste informatique à la mairie de CAPBRETON, siège de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.
 - Du lundi 16 novembre 2020 à 10h00 au jeudi 17 décembre 2020 à 16h30, les observations et propositions relatives au projet pourront être :
 - consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de CAPBRETON, siège de l'enquête publique unique ;
 - envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de CAPBRETON, siège de l'enquête publique unique – Place SAINT-NICOLAS – BP 25 – 40 130 CAPBRETON ;
 - transmises par courriel à pref-amenagement@landes.gouv.fr avant le jeudi 17 décembre 2020 à 16h30. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP récifs artificiels CAPBRETON).

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé à la mairie de CAPBRETON, siège de l'enquête publique unique et tenus à disposition du public.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 42). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5. – Monsieur Dominique THIRIET, commissaire enquêteur, se tiendra à la mairie de CAPBRETON, siège de l'enquête publique unique, à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- lundi 16 novembre 2020 : de 10h00 à 13h00
- mardi 24 novembre 2020 : : de 13h30 à 16h30
- vendredi 04 décembre 2020 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 10 décembre 2020 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 17 décembre : de 13h30 à 16h30

Article 6. – Afin d’assurer la sécurité de l’ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l’enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l’annexe 1 jointe.

Article 7. – Un avis d’enquête publique unique informant le public de l’ouverture de l’enquête sera publié, quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique unique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par le demandeur, par voie d’affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l’aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d’au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l’article R.123-9 du code de l’environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l’avis d’enquête prévu à l’article R123-11 du code de l’environnement ;

- par le maire de CAPBRETON, par voie d’affiches visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans la mairie concernée. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d’affichage ;

- par le préfet :

- ✓ avec l’arrêté d’ouverture d’enquête publique unique sur le site internet des services de l’État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques

- ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 8. – En application de l’article R. 181-38 du code de l’environnement le conseil municipal de CAPBRETON sera appelé à donner un avis sur la demande d’autorisation, dès le début de l’enquête. Cet avis ne sera pris en considération que s’il est émis au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l’enquête.

Article 9. – Pendant l’enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l’enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés, ainsi que sur le site internet .

Article 10. – À l’expiration du délai d’enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai, par le maire de CAPBRETON, au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d’un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 11. – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la Préfecture des Landes et une copie à la Direction des Territoires et de la Mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

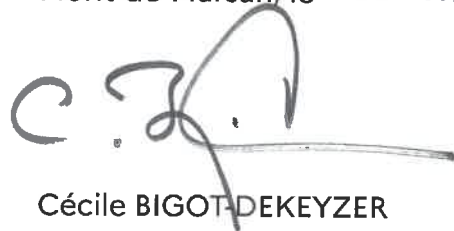
Article 12. – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de CAPBRETON, siège de l'enquête publique unique, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes – Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 42) – ainsi que sur le site internet www.land.es.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquête publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 42), communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 13. – Toutes informations portant sur lesdites demandes pourront être sollicitées auprès de LES AQUANAUTES – Quai Notre-Dame – 40 130 CAPBRETON – 06 02 36 87 96 – yves.gineste@wanadoo.fr .

Article 14. – La préfète des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le maire de CAPBRETON et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 OCT. 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

ANNEXE 1

Mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19

Afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être mises en place.

Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés.

Les gestionnaires des lieux de permanences devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir un agent de nettoyage, de désinfection et d'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers ;
- Prévoir des gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur devra :

- Appeler successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter, en leur demandant de bien vouloir mettre un masque avant d'entrer s'ils n'en portent pas déjà ;
- N'accepter aucun entretien avec une personne non équipée de masque et/ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
- Procéder à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
- Demander à la personne à l'issue de l'entretien, soit de déposer sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien, soit l'inviter à déposer sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête ;
- En accord avec le commissaire enquêteur, les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentes et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence. Si cette possibilité est retenue, elle sera précisée dans l'arrêté
- Consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;
- Le stylo personnel de chaque participant sera recommandé. Il sera procédé, à l'issue de chaque déposition sur le registre papier à la désinfection du stylo utilisé pour déposer, grâce au liquide hydro-alcoolique ou à des lingettes désinfectantes mis en place à cet effet par le gestionnaire du lieu d'enquête ;
- Prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartient au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».

